



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afghanistan, Albanie*, Allemagne*, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique*, Bolivie (État plurinational de)*, Bulgarie, Cabo Verde*, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador*, Équateur*, Espagne, Estonie*, Fédération de Russie*, Fidji, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Haïti*, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande, Israël*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monaco*, Mongolie*, Monténégro*, Nicaragua*, Norvège*, Pakistan, Panama*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*, République dominicaine*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie*, Sri Lanka*, Suède*, Suisse*, Tchéquie, Thaïlande*, Tunisie, Turquie*, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)* : projet de résolution

40/... Trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Notant que 2019 marque le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et constituant la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ainsi que le soixantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée en 1959,

Conscient du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié,

Notant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications,

Se félicitant des travaux du Comité des droits de l'enfant,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant que les anniversaires offrent une occasion précieuse de sensibiliser l'opinion et de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les difficultés en ce qui concerne la pleine réalisation et la promotion constante des droits de l'enfant,

Insistant sur la nécessité de poursuivre l'action au niveau national en vue de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et reconnaissant les bienfaits d'une coopération internationale renforcée à cette fin,

1. *Appelle* à redoubler d'efforts en vue de l'application intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant, par toutes les parties, et de sa ratification par les États non parties ;

2. *Appelle également* à une ratification plus large des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ;

3. *Invite* le Président du Conseil des droits de l'homme à considérer, pour la table ronde annuelle de haut niveau sur la transversalisation des droits de l'homme qui se tiendra à sa quarante-troisième session, le thème suivant : « Trente ans de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant : défis et possibilités » ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre contact avec les États, les organismes et institutions concernés des Nations Unies, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité des droits de l'enfant, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, en vue d'assurer leur participation à la table ronde, et de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible aux personnes handicapées ;

5. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions et fournir les ressources nécessaires à l'organisation de la table ronde susmentionnée, et de communiquer les informations y relatives aux États et autres parties prenantes ;

6. *Invite* la Haute-Commissaire à prendre des dispositions pour les manifestations et aménagements destinés à célébrer l'anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et à diffuser les informations pertinentes aux États et autres parties prenantes, dans la limite des ressources disponibles et, selon qu'il convient, en partenariat avec d'autres organisations internationales et régionales ;

7. *Encourage* les États à saisir l'occasion de l'anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant pour mieux la faire connaître, ainsi que pour entretenir la dynamique et renforcer les mesures prises en matière de droits de l'enfant.
